

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.218 du 24 novembre 2016

A. 220.638/XI-21.322

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 175.477 du 29 septembre 2016 (dans l'affaire n° 186.786/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « la décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 8 février 2016 » à l'encontre de XXXXX;

Considérant que, critiquant le point 3.3.2., alinéas 1^{er}, 3 et 4, de l'arrêt, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes; qu'en une première branche, il voit une contradiction dans les motifs de l'arrêt qui admet qu'une pièce ne figure pas au dossier administratif, ce qui implique qu'il ne faille pas y avoir égard même si son existence n'est pas contestée, mais qui lui fait ensuite grief de ne pas l'avoir prise en considération; que, dans une deuxième branche, il soutient qu'il ressort de sa note d'observations qu'il « n'admet ni conteste l'existence de la pièce litigieuse » et qu'en considérant qu'il ne la remet pas en cause pour lui reprocher de n'y avoir pas eu égard, le juge viole la foi due à sa note d'observations; que dans une troisième branche, il expose qu'il invoquait l'absence d'intérêt au moyen, le caractère surabondant de l'élément, le caractère non déterminant du grief, et qu'en considérant cette défense comme une « motivation *a posteriori* », l'arrêt viole à nouveau la foi due à sa note d'observations; qu'en une quatrième branche, il fait valoir qu'en n'examinant pas le caractère déterminant ou non du grief, alors qu'il appartient au juge d'apprécier d'abord l'intérêt au grief avant de statuer sur son bien-fondé, le juge méconnaît la notion légale d'intérêt;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué qu'après avoir constaté que l'acte administratif se fonde sur le rapport du médecin conseil, le juge fait notamment grief à celui-ci, bien qu'il dise « formellement » fonder son avis « sur l'ensemble des pièces du dossier administratif », de ne pas avoir eu égard à la lettre de l'Ambassade du Nigéria du 12 juin 2014, dont mention n'apparaît nullement dans l'avis médical du 4 février 2016; qu'en constatant que cette pièce « ne figure pas au dossier administratif », le juge fait référence, certes maladroitement mais certainement, au dossier tel que transmis au médecin conseil et sur lequel celui-ci s'est basé pour émettre son avis (et non au dossier complet de l'Office des étrangers auquel le Conseil d'État peut avoir égard et qui, lui, contient bien la pièce litigieuse); qu'il décide, implicitement mais certainement, qu'une telle pièce, qui existe, aurait dû figurer parmi les documents médicaux soumis à l'appréciation du médecin conseil et que l'avis de celui-ci aurait dû expressément être motivé quant à ce; que ce décidant, l'arrêt attaqué n'est pas contradictoire dans ses motifs; qu'il décide implicitement mais certainement que le requérant originaire a un intérêt au grief;

qu'à cet égard, si la note d'observations de la partie défenderesse originaire s'interroge sur « l'intérêt » au grief pour la partie adverse, alors requérant, parce que les considérations présentes dans la lettre précitée sont les mêmes que celles d'un autre document dont l'avis a tenu compte, c'est pour conclure que, sur ce point, le rapport du médecin est « motiv[é] à suffisance de droit », de sorte que le juge a pu y voir, sans violer la foi due à la note d'observations, une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte; qu'enfin, le juge a pu considérer, sans violation de la foi due aux actes, que le requérant ne remet pas en cause l'existence de la lettre de l'Ambassade précitée, dès lors que la note d'observations se réfère, sans conditionnel aucun, à « la lettre de l'Ambassade » dont « le requérant admet lui-même que les considérations qui y sont reproduites sont les mêmes que celles [...] »; que le premier moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que, critiquant les quatre derniers alinéas du point 3.3.2. de l'arrêt, le requérant prend un second moyen de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, et 62, tel qu'applicable en l'espèce, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes et de l'obligation de motivation des actes administratifs; qu'en une première branche, il expose en substance qu'il appartient à l'étranger malade d'indiquer pourquoi il lui est impossible de se faire soigner dans son pays d'origine, qu'or, en considérant que l'attestation de l'université du Bénin ne contient pas d'informations « générales » parce qu'elle vise « spécifiquement » les malades du HIV/SIDA, tel le requérant, sans constater au préalable que celui-ci établit les raisons pour lesquelles il ne pourrait personnellement ou individuellement disposer du traitement ou y accéder, l'arrêt viole l'article 9^{ter} précité, et qu'en estimant que ce document perd son caractère général parce qu'il concerne un groupe de malades dont la partie adverse fait partie, le juge viole la foi qui lui est due; qu'en une seconde branche, il fait en substance valoir que, lorsque le demandeur du séjour fait lui-même état de circonstances d'ordre général, il ne peut être reproché à l'administration de se fonder elle-même sur des conditions (lire sans doute :considérations) générales sans « adopter de motivation spécifiquement reliée au cas de l'étranger », que l'avis du fonctionnaire médecin expose en quoi le traitement peut être considéré comme généralement disponible et accessible, que juger que l'administration doit en outre préciser les raisons pour lesquelles elle écarte chacun des arguments d'ordre général produits par la partie adverse, « indépendamment de la valeur des informations » contenues dans la demande, l'arrêt donne à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas, et qu'en considérant que « par la réponse formulée en termes généraux figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, l'autorité administrative, qui s'en approprie les motifs, n'établit pas qu'elle a pris en considération les éléments

d'ordre général présentés par le défendeur », l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à la décision administrative;

Considérant que dans les considérants critiqués en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers décide en substance que, contrairement à ce qu'il annonce en une autre rubrique, le médecin conseil n'examine en réalité pas « la publication d'août 2012 » à la rubrique « Accessibilité » des soins, qu'à propos de l'attestation de l'université du Bénin de février 2015, certes prise en considération, il omet de s'expliquer sur son contenu qui met pourtant « clairement en évidence » des éléments qui diffèrent de son analyse figurant sous l'intitulé « Accessibilité des soins et suivi au pays d'origine », que la partie adverse ne peut prétendre que ce document ne contient que des informations générales sur lesquelles le médecin s'expliquerait suffisamment, alors qu'elles « visent spécifiquement » les malades atteints du HIV/SIDA, tel le requérant, et qu'en conséquence, l'acte attaqué contient de trop nombreuses carences pour que le requérant originaire puisse en saisir réellement les motifs, puisqu'indépendamment de la valeur des informations contenues dans les documents produits par l'étranger malade à l'appui de sa demande de séjour, il appartenait au moins à l'administration d'exposer les raisons pour lesquelles « elle entendait ne pas en tenir compte », *quod non* en l'espèce; qu'ainsi, il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que les critiques formulées dans le second moyen, en ses deux branches, procèdent manifestement d'une lecture erronée de l'arrêt qui, de manière manifeste, se borne à retenir le défaut de motivation suffisante voire adéquate de l'acte administratif attaqué; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX